



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE CÔTE-D'OR**
Service de l'eau et des risques

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE SAÔNE-ET-LOIRE**
Service Environnement

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté inter-préfectoral n° 89
portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et
déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de
l'environnement des travaux relatifs au programme pluriannuel de restauration
et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Dheune par le syndicat
mixte d'aménagement des affluents rive gauche de la Dheune pour la période
2019-2023

Vu la directive cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code rural et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 relatif aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements (...),

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015,

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau conformément aux articles L.181-1 et L.211-7 relatif aux travaux du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Dheune et de ses affluents, porté par le syndicat mixte d'aménagement des affluents rive gauche de la Dheune,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2018, portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande de déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale pour les travaux du programme pluriannuel de restauration et d'entretien du bassin versant de la Dheune,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu le 28 novembre 2018 ;

VU les doctrines départementales de présentation des dossiers d'autorisation environnementale à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire en date respectivement du 4 avril 2018 et du 18 octobre 2018 ;

VU le projet d'arrêté inter-préfectoral adressé au pétitionnaire le 20 décembre 2018 et l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai imparti ;

Considérant que les travaux relatifs au programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Dheune 2019-2023 faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale avec D.I.G. ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Considérant que les modalités d'organisation du chantier et les mesures préventives prévues garantissent la préservation des intérêts de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux envisagés présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes ;

Considérant que les travaux n'engendreront pas de risques d'inondations supplémentaires par rapport à la situation actuelle et que la capacité hydraulique du lit mineur sera égale à la capacité actuelle à plein bord ;

Considérant que les projets de restauration de cours d'eau bénéfiques pour l'environnement et n'ayant fait l'objet d'aucun avis défavorable au cours de l'instruction et de l'enquête publique ne font pas l'objet d'une présentation au CODERST pour avis ;

Sur proposition de M. les secrétaires généraux des préfectures de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

CHAPITRE I – Généralités et objet de l'autorisation

Article 1 : Habilitation

Le syndicat mixte d'aménagement des affluents rive gauche de la Dheune, représenté par son président, est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncés aux articles suivants, à réaliser les travaux du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Dheune, sur les communes suivantes :

pour le département de Côte-d'Or : AUXEY-DURESSES, BAUBIGNY, BLIGNY-LES-BEAUNE, BOUZE-LES-BEAUNE, CHASSAGNE-MONTRACHET, CHEVIGNY-EN-VALIERE, CORCELLES-LES-ARTS, CORMOT-VAUCHIGNON, CORPEAU, EBATY, LA ROCHEPOT, LEVERNOIS, MAVILLY-MANDELLOT, MELOISEY, MERCEUIL, MEURSANGES, MEURSAULT, MONTAGNY-LES-BEAUNE, MONTHELIE, NANTOUX, NOLAY, POMMARD, PULIGNY-MONTRACHET, SAINT-ROMAIN, SAINT-AUBIN, SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE, TAILLY, VOLNAY

pour le département de Saône-et-Loire : CHANGE, CHEILLY-LES-MARANGES, DEZIZE-LES-MARANGES, PARIS-L'HÔPITAL, SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE, SAINT-LOUP-GEANGES, SAMPIGNY-LES-MARANGES.

Les travaux présentés par le syndicat mixte d'aménagement des affluents rive gauche de la Dheune, sis Mairie – 21200 BLIGNY-LES-BEAUNE sont déclarés d'intérêt général, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : rubriques de la nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature ci-dessous. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0.-2 ^b	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	D	Sans objet
3.1.2.0.-1	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m.	A	Arrêté du 28/11/2007
3.1.4.0.-2	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure à 20 m mais inférieure à 200m	D	Arrêté du 13/02/2002
3.1.5.0.-2	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens dans les autres cas (destruction de moins de 200 m ² de frayères)	D	Sans objet
3.2.1.0.-1	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0. le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année inférieur à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	D	Arrêté du 9/08/2006 Arrêté du 30/02/2008 Arrêté du 8/02/2013

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : durée de validité de l'opération

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien est sollicité, conformément au planning envisagé, pour une durée de 5 ans ; il devra être achevé au plus tard **le 31 décembre 2023**. Passé ce délai, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Toute demande d'autorisation nouvelle portant sur un nouveau programme de travaux sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

CHAPITRE II – Description des travaux et caractéristiques des ouvrages

Article 4 : nature des travaux et modalités de réalisation

Les travaux prévus dans le cadre de ce programme se décomposent en deux grandes parties :

- les travaux de restauration et entretien,
- les travaux d'amélioration et de restauration du fonctionnement naturel des rivières,

La localisation des différents travaux est mentionnée sur le plan joint à l'arrêté et détaillée dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

4.1 : Travaux de restauration et entretien

ces travaux comprennent :

- travaux de bûcheronnage sur la ripisylve
- gestion des embâcles
- gestion de dépôts sédimentaires
- protection de berges
- création d'abreuvoirs et mise en défends des berges
- régulation des populations de ragondins et rats musqués
- gestion de la renouée du japon

4.2 : travaux d'amélioration et de restauration du fonctionnement naturel des rivières

des projets de restauration physique et écologique sur les cours d'eau suivants :

- Avant-dheune à Montagny-lès-Beaune et Pommard
- Monpoulain à Merceuil et Bligny-lès-Beaune
- Rentin à Puligny-Montrachet,
- Ru des clous à Meursault,
- Reuil de Chassagne à Ebaty et Corpeau

La restauration du bassin de Puligny-Montrachet

Article 5 : financement des travaux

Le montant global estimatif des travaux est de 311 400 € TTC.

Les charges financières, hors subvention, seront supportées par le syndicat et les collectivités sans contribution des propriétaires riverains.

Article 6 : accès aux parcelles – dépôt des clôtures :

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage des agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Les clôtures gênant l'exécution des travaux seront démontées par le riverain concerné et remises en place à l'issue des travaux. Les clôtures non démontées pourront être enlevées par l'entreprise. Des passages mobiles pourront être mis en place aux limites de propriétés pour assurer la continuité de la piste d'entretien.

Article 7 : déroulement des chantiers :

Le Syndicat organisera, à minima, une réunion préparatoire aux travaux par tranche annuelle et/ou par ouvrage concerné par les travaux.

Il organisera notamment, avant le début de chaque tranche annuelle ou de l'intervention sur un ouvrage, une réunion de présentation du programme de travaux à destination des élus des communes concernées et de l'AAPPMA locale concernée, et une information à l'attention des propriétaires riverains ;

Une reconnaissance des sites pourra avoir lieu. Un protocole fixant les mesures pratiques ainsi que le phasage des travaux en vue de la protection des milieux aquatiques sera établi.

Une commission des travaux sera mise en place pour assurer un suivi régulier du chantier.

Un registre ad hoc sera ouvert par le Syndicat pour consigner toutes les opérations de suivi.

Article 8 : période de réalisation des travaux

Les interventions dans le lit des cours d'eau seront réalisées en période de basses eaux et en dehors de la période de frai des poissons.

Les travaux d'entretien et de restauration de la ripisylve, l'enlèvement des embâcles seront réalisés en dehors de la période de nidification, entre les mois d'août et mars.

Les périodes d'interventions restent modulables selon les conditions hydrologiques et pourront être réajustées par rapport à la présence éventuelle d'espèces sensibles nécessitant le décalage des travaux.

Article 9 : pollution des eaux

Sauf impossibilité technique et en accord avec le service chargé de la police de l'eau, les travaux s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau.

Le stockage des hydrocarbures nécessaires au chantier sera effectué en dehors du lit majeur du cours d'eau et les risques de pollution des eaux seront prévenus.

Article 10 : protection de la faune et de ses habitats

Lors des travaux sur la végétation, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages qui s'y abritent ou s'y reproduisent. C'est pourquoi les travaux sur la ripisylve devront être réalisés prioritairement en période de repos végétatif, soit entre le mois de septembre et le mois de mars. Aucune intervention sur la ripisylve ne sera effectuée en période de nidification.

Les coupes à blanc sont interdites afin de préserver la diversité des habitats rivulaires.

Article 11 : moyens de surveillance et d'intervention

Les directions départementales des territoires de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, chargées de la police de l'eau et de la pêche, devront être informées avant le démarrage de chaque phase de travaux relevant de leur compétence.

Le pétitionnaire mettra en garde l'entreprise chargée des travaux contre les risques liés aux travaux en rivière.

En cas de montée du niveau des eaux sur ce cours d'eau, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent sur l'aire de chantier pour limiter les incidences des travaux en cours sur les écoulements et la qualité des eaux.

Article 12 : responsabilité du pétitionnaire

Le pétitionnaire demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers par suite de l'exécution défectueuse de ces opérations.

Les prescriptions du présent arrêté, pas plus que la surveillance opérée par les services chargés de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants en matière de police de l'eau et de police de la pêche.

Article 13 : remise en état après travaux :

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et si possible les berges revitalisées.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

A la fin de chaque programme annuel, une visite des lieux sera organisée à l'initiative du Syndicat, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

Les propriétaires riverains resteront responsables des dégradations anormales des berges et de tous autres inconvénients résultant de l'exploitation de leurs parcelles, lesquels auraient pour effet de constituer un obstacle au libre écoulement des eaux.

Article 14 : réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (collectivités locales ou particuliers) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux situés dans des propriétés closes ou non et constituant un domicile.

Article 15 : cession du droit de pêche pour les travaux réalisés

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Afin de procéder à la cession gratuite du droit de pêche, le Syndicat qui présente le Plan Pluriannuel d'Entretien de la végétation, établira une cartographie présentant les sections de cours d'eau ayant fait l'objet d'entretien courant tel que défini à l'article L.215-14 du code de l'environnement après chaque saison écoulée. Un tableau sera annexé à cette cartographie en précisant section par section les limites amont et aval.

Ces informations seront à adresser aux bureaux police de l'eau de la D.D.T. de Côte d'Or et de la D.D.T. de Saône-et-Loire au plus tard le 30 juin de chaque année durant toute la durée de cette autorisation, soit cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté inter-préfectoral déclarant d'intérêt général le P.P.R.E.

Un arrêté préfectoral, établi conformément à l'article R435-38 du code de l'environnement, définira, pour les sections de cours d'eau concernées, les modalités de cession.

Le syndicat informera les propriétaires riverains des droits et obligations qu'entraîne la réalisation de l'entretien par un syndicat dans le cadre d'une D.I.G., notamment au regard du droit de pêche.

Article 16 : accès

À toute époque, le pétitionnaire sera tenu de donner accès au périmètre de toutes les installations aux agents des services chargés de la police de l'eau et de la pêche pour leurs besoins.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais, à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : délais de recours

Dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.télérecours.fr

Article 18 : publication et exécution

M. les secrétaires généraux des préfetures de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, M. le sous préfet de Beaune, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, M. le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs des départements de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire et sur les sites internet des services de l'Etat dans les départements de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, et affiché dans les mairies de :

pour le département de Côte-d'Or : AUXEY-DURESSES, BAUBIGNY, BLIGNY-LES-BEAUNE, BOUZE-LES-BEAUNE, CHASSAGNE-MONTRACHET, CHEVIGNY-EN-VALIERE, CORCELLES-LES-ARTS, CORMOT-VAUCHIGNON, CORPEAU, EBATY, LA ROCHEPOT, LEVERNOIS, MAVILLY-MANDELLOT, MELOISEY, MERCEUIL, MEURSANGES, MEURSAULT, MONTAGNY-LES-BEAUNE, MONTHELIE, NANTOUX, NOLAY, POMMARD, PULIGNY-MONTRACHET, SAINT-ROMAIN, SAINT-AUBIN, SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE, TAILLY, VOLNAY

pour le département de Saône-et-Loire : CHANGE, CHEILLY-LES-MARANGES, DEZIZE-LES-MARANGES, PARIS-L'HÔPITAL, SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE, SAINT-LOUP-GEANGES, SAMPIGNY-LES-MARANGES.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. les chefs de services départementaux de l'agence française pour la biodiversité de la Côte-d'Or et de la Saône-et-Loire ;
- M. les présidents de fédérations départementales de la Côte-d'Or et Saône-et-loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Dijon, le 14 FEV. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MAROT

Fait à Mâcon, le 30 JAN. 2019

Le Préfet



Jérôme GUTTON

Annexe : plan de situation

1000

1000

1000/1000

